

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PRATIQUE DE
L'ORPAILLAGE SUR LE DEPARTEMENT DU GARD EDICTEES AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ARRETES DU
21 JUILLET 1983, DU 8 DECEMBRE 1988 ET DU 22 JUILLET 1993 DE
PROTECTION DES ECREVISSES, AMPHIBIENS ET POISSONS ET DE LA
DIRECTIVE « HABITAT, FAUNE, FLORE ».**

Les sites interdits à la pratique de l'orpailage :

- en 1^{ère} catégorie piscicole (couleur rouge sur la carte):
toute l'année sur tous les cours d'eau ;
- en 2^{ème} catégorie piscicole (couleur orange sur la carte) :
du 1^{er} décembre au 15 mai sur tous les cours d'eau ;

Les matériels interdits à la pratique :

- les dragues mécaniques et tout engin à moteur ;
- les substances chimiques ;
- la barre à mine et de façon générale tout outil ou dispositif détruisant la roche en place.

L'accord du propriétaire riverain doit être obtenu.

**Le pratiquant doit avoir sur lui en permanence
l'autorisation d'orpailier.**